

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 7,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	8 d. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou 8 lig.	Nord.	Beau.
9 heures.	15.1 au-dessus	60 deg.	27 pou 8 lig.	Idem.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
5 h.	00 h	6 h.	Premier quart.	17	
30 m	2 m. 11	33 m			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 7 avril 1838.

REVUE DE LA SEMAINE.

La pensée se reporte douloureuse et triste sur cette belle Italie, jadis si grande, si forte de son unité, aujourd'hui déchirée et faible, partagée qu'elle est entre une foule de tyrans qui ne se disputent pas ses lambeaux, mais qui s'entendent à merveille à dévorer ce qu'ils en ont; tyrans ombrageux qui, pour imposer silence aux populations, pour étouffer les cris de liberté, pour en comprimer le désir, n'ont rien su accorder à leurs sujets et n'ont rien trouvé de mieux que les cachots et les échafauds. Sans doute le système de terreur qui pèse sur la plus grande partie des états d'Italie n'a pas arrêté dans leurs projets d'affranchissement des hommes généreux et dévoués, convaincus que la patrie ne trouvera de gloire et de puissance, comme le peuple ne doit espérer de bien-être, que dans la liberté.

Sans doute on les voit, malgré le danger qu'ils courent, surgir de tous côtés, et sinon lever l'étendard de l'insurrection, du moins en disposer les moyens, en préparer le succès; mais on les voit aussi s'épuiser en vains efforts, et tomber victimes d'un zèle imprudent, ou dupes des manœuvres combinées contre eux. Et ce qu'il y a de plus triste et de plus décourageant dans leur chute, c'est l'apathie dans laquelle restent les hommes que l'on veut affranchir, c'est leur indifférence en voyant tomber ceux qui meurent pour eux; l'esclavage abrutit et corrompt, il étouffe tout germe de générosité, et voilà pourquoi il dure d'ordinaire si long-temps. Ecrasés par lui et comme dépouillés de leur virilité, les hommes deviennent mous et lâches, et quand nul grand sentiment ne peut trouver dans leur cœur une fibre à remuer, ils s'émeuvent et s'irritent alors que l'on menace leurs plaisirs, qu'on attente à leurs joies.

Depuis quelques semaines, durant toutes les nuits, à Naples, on arrête et on incarcère des patriotes. La gendarmerie et la garnison établissent des postes dans les rues et sillonnent la cité. Mais Naples n'est pas assez grande pour fournir aux cachots, la campagne serait jalouse, et des détachements de cavalerie rentrent, toujours la nuit, escortant au galop des voitures fermées qui vont porter aux prisons les victimes choisies, car on vient de découvrir dans le royaume les ramifications de la société de la jeune Italie; c'est là du moins le prétexte que l'on donne à ces persécutions. Cependant, si nous en croyons les nouvelles d'Italie, Naples dort tranquille et silencieuse, n'ayant pas l'air de se douter de ce qui se passe au milieu d'elle, sans nul souci pour ceux qui rêvent son affranchissement.

Mais voilà qu'au milieu de ce calme où ces mesures sinistres laissent tous les esprits, voilà qu'une actrice est arrêtée pour un mot mal sonnant ajouté par elle dans une pièce, et renvoyée du théâtre. Alors la bourgeoisie de Naples s'élève et crie. On lui a ôté son actrice favorite! Ce n'est pas la liberté qui l'occupe, car elle ne rêve que plaisirs; ce n'est pas le dévouement qui la touche, car elle compte pour rien les sacrifices que l'on fait aux pays; elle se fâcherait d'un effort couronné de succès qui, en affranchissant la patrie, aurait une seule nuit troublé son repos ou compromis ses intérêts d'un jour. Devant de pareils faits les maîtres de l'Italie peuvent se reposer dans une parfaite sécurité; ils peuvent en toute sûreté faire peser l'oppression sur leurs états; le peuple n'est pas encore prêt. Les malheureux patriotes ne sont pas assez nombreux; ils ont plus de dévouement que de force, et la tyrannie n'aura rien à redouter, tant qu'elle respectera les plaisirs de la bourgeoisie.

Sans respect pour les convenances, sans égard pour le sentiment de pudicité qui doit animer une jeune femme,

CONCERT DONNÉ PAR M^{lle} ALESSI.

La première partie du concert de M^{lle} Alessi s'est passée assez froidement. La voix de la bénéficiaire, revêche et voilée d'abord, ne s'est éclaircie et assouplie que par l'exercice, en sorte que l'air de *Dona carita* de Mercadante, plein de nuances légères et de traits délicats, s'est trouvé fort malheureusement placé au début du concert et sous l'influence intempestive de l'enrouement passager de M^{lle} Alessi. Il nous semble aussi que l'air aurait pu être choisi mieux en rapport avec la voix de cette cantatrice, plus propre au style large et dramatique du rôle d'Arsace qu'aux vocalises de Mercadante, qui exigent une souplesse rare dans un contralto, et qu'un travail prolongé, impossible à la jeune Alessi, peut seul donner. L'air convenait mal à l'artiste et l'artiste à l'air, et ils se sont nul réciproquement. Il faut les juger ailleurs; c'est dans le duo de la *Semiramide* que la voix de M^{lle} Alessi a reparu dans tout son éclat et déployé les vigoureux effets du contralto, si nouveaux pour nous qui n'avons pas une partition écrite pour ce genre de voix si éminemment dramatique. M^{lle} Alessi est magnifiquement douée par la nature; sa méthode est excellente; elle n'a qu'à persévérer dans cette voie qui la conduira prochainement au panthéon musical de Favart. Nous pensons cependant, malgré l'autorité de la méthode italienne qui prescrit d'en agir ainsi, qu'elle doit éviter de tronçonner et saccader le récit. Ce n'est qu'un *chic* d'école plus étrange qu'utile, abandonné par les maîtres comme une exagération d'imitateur, et dont le pauvre Santini a été le dernier disciple au Théâtre-Italien de Paris.

M^{me} Perron a ensuite chanté deux romances avec la grâce

le *Moniteur* supputait, l'autre jour, en termes fort crus, l'espace de temps qui s'est écoulé depuis que madame la duchesse d'Orléans a l'espoir d'être mère. La feuille gouvernementale transformait ainsi les mystères du bouddoir en nouvelle politique, et cherchait à faire croire à la France qu'elle s'intéressait à une affaire de famille. Le temps n'est plus où le moindre événement de la cour pouvait avoir du retentissement dans le pays, où une nouvelle comme celle du *Moniteur* était accueillie par des feux de joie et des illuminations. Nos mœurs sont heureusement changées, le règne des hommes est passé; il ne reviendra pas, malgré tous les efforts que l'on tente aujourd'hui pour reconstruire la vieille monarchie, et le règne des principes s'établit chaque jour.

Trop d'enfants ont vu depuis cinquante ans leur destinée changée par suite d'événements auxquels ils n'avaient pas eu la moindre part, qu'ils n'avaient même pas compris, pour que la France s'intéresse bien vivement à la chancelle existence d'un enfant qui n'est pas encore né. Trois héritiers du trône ont senti glisser de leurs fronts la couronne qui devait les parer. Deux sont morts fort jeunes, tous deux orphelins, l'un en prison, l'autre en exil. L'existence du dernier est peut-être destinée à troubler encore la paix du pays; elle est une menace incessante contre ces mêmes enfants d'Orléans dont la venue est pompeusement annoncée. Qu'on n'essaie donc pas de refaire les vieilles coutumes de la monarchie; la France ne peut plus se passionner pour des noms, mais seulement pour des principes.

M. le duc de Bassano a tenté d'enlever la chambre des pairs à la domination de son président, en attribuant aux bureaux seuls le droit de nommer les commissaires désignés jusqu'à ce jour par M. le chancelier; il a essayé par là, en donnant aux travaux de la pairie une forme constitutionnelle, de raviver son existence éteinte. Ses efforts n'ont abouti qu'à faire prendre une demi-mesure qui n'aura aucun bon résultat. L'adoption de la proposition n'aurait elle-même que révélé l'impuissance de cette chambre. Ce n'est pas dans son règlement que réside le mal dont elle est travaillée, c'est dans sa constitution. Le mal est inhérent à sa nature, il n'est pas dans la forme de ses travaux. Composée en grande partie d'hommes à qui l'âge a ôté toute puissance d'action, envahie par les militaires qui occupent le tiers de ses bancs, et qui par conséquent sont tous les jours appelés à décider d'importantes questions de législation que leurs travaux tout honorables ne leur ont pas permis d'étudier et de bien juger; laissée à l'arbitraire du pouvoir ministériel qui, malgré un simulacre de loi, peut à son gré en changer la majorité en y jetant ses créatures; sans influence sur le pays, parce que l'élément électoral n'a aucune part dans sa composition, elle ne saurait répondre à l'objet de son institution, elle n'est qu'un rouage inutile.

La chambre des pairs, composée de trois cent cinq membres dont l'âge forme un total de 18,582 ans, ne peut trouver dans son sein que quarante-cinq hommes capables de s'occuper sérieusement des travaux qui lui sont dévolus. En sorte que toutes les améliorations désirées par le pays, dont le besoin senti de toutes parts aurait enfin été compris des représentants nommés eux-mêmes par le privilège électoral, seront à jamais éloignées par l'entêtement de quelques individus. La chambre des pairs, si le pays continue à marcher d'un pas ferme, mais tranquille, vers les améliorations qu'il désire, ne saurait plus exercer d'influence utile. De nouveaux événements, de nouvelles commotions pourraient seuls lui donner une influence politique, et dans ce cas, il faut le reconnaître, les tendances du pays ne lui seraient pas favorables. L'exemple de juillet est là qui le prouve.

qui la caractérise. Rien de plus complaisant que M^{me} Perron : elle chante la comédie, joue l'opéra et danserait volontiers le ballet. Le public a applaudi les deux romances avec toute l'obligeance qu'elle a mise à les chanter.

M. Cherblanc a joué un concerto de violon avec un talent achevé. Il est impossible d'entendre rien de plus gracieux et de plus fin que son jeu. M. Cherblanc est un véritable maître; il a poussé certains effets de son art jusqu'aux dernières limites; personne n'a encore égalé cette perfection de sons polis comme une glace et limpides comme un cristal. Pourquoi faut-il qu'ils soient froids comme eux? C'est par une loi physique, commune à tous les corps transparents et polis, qui, se laissant traverser par les rayons lumineux ou les réfléchissant vivement, gardent peu de chaleur, mais, en revanche, brillent du plus vif éclat.

Les choristes de l'opéra ont ensuite chanté avec une harmonie et un ensemble vraiment germaniques, et dignes de Weber, le chœur de *Robin-des-Bois* qui avait été substitué à celui des *Huguenots* promis par l'affiche. Personne n'a songé à se plaindre de ce changement, et le chœur de *Robin-des-Bois* a paru plus nouveau précisément parce qu'il était plus ancien.

Dans l'intervalle de la première à la seconde partie du concert, M. Jems a dansé l'anglaise qui, comme toutes les danses nationales, charme par un caractère tranché d'originalité. Elle a en outre le mérite de sortir entièrement des éternels *flacs-flacs* et des sempiternelles pirouettes qui sont le fond de la danse théâtrale, et qui deviennent un peu bien *rococo*, j'en préviens les chorégraphes. La danse anglaise a hérité de la faveur qu'obtenait naguère la danse espagnole. C'est à M. Jems à l'exploiter; elle lui vaudra de nombreux applaudissements.

Dans la seconde partie du concert, M. Donjon a fait briller, dans

Toutefois cette discussion a amené la manifestation d'étranges sentiments, et son examen approfondi fera juger la chambre des pairs mieux que ne le ferait toute autre discussion qui, agitée au dehors, pourrait paraître dictée par un esprit de parti. Tout en réclamant pour les bureaux le droit de nommer les commissions, M. d'Harcourt a soutenu que M. Pasquier faisait toujours de très-bonnes nominations, et, dans son enthousiasme d'apologie, il a été jusqu'à dire qu'il était persuadé que M. le président ferait très-bien les lois à lui tout seul, si on voulait l'en charger.

Si ce n'est pas là une méchanceté contre M. Pasquier, et le ton de M. d'Harcourt ne permet guère de le supposer, que penser d'un pair de France qui croit qu'un homme suffit à faire des lois? Et, comme cette opinion n'a excité ni murmures ni hilarité, quelle utilité peut-on supposer à une chambre dont les membres sont imbus de telles idées?

Dans cette séance mémorable qui ruinerait la pairie si depuis long-temps elle n'était jugée, tous les exemples du passé ont été méconnus, toutes les traditions des corps libérants ont été attaquées, et M. d'Argout a osé soutenir que les examens préparatoires étaient inutiles, comme si tous les pairs de France étaient doués d'une science telle qu'ils pussent constamment décider, sans les avoir étudiées, les questions sur lesquelles reposent l'avenir et la prospérité d'un peuple. Comment, lorsque la chambre des députés est chaque jour attaquée comme inhabile à faire de bonnes lois, tant ses examens sont superficiels et ses votes précipités; lorsque des hommes de capacité méditent des changements dans sa forme et regrettent tout haut le conseil d'état impérial où les institutions du pays étaient préparées, discutées, élaborées; comment ne sentez-vous pas qu'en soutenant l'inutilité des examens vous donnez la mesure de votre incapacité? Comment ne comprenez-vous pas que vous êtes de l'avis du pays qui ne regarde plus la pairie que comme un hôtel d'invalides?

K.

ADMINISTRATION DES SECOURS A DOMICILE A LYON.

Tout le monde sait que les secours à domicile sont confiés à Lyon à un conseil-général chargé des intérêts généraux et des répartitions, et à six bureaux de bienfaisance chargés des distributions; pour faciliter les opérations, le conseil-général a pris dans son sein une commission administrative ou mieux *exécutive*. Le conseil-général ne s'est pas départi pour cela de sa mission principale, celle de juger les questions importantes. En effet, la commission doit convoquer le conseil-général toutes les fois que ces questions se présentent, et lui rendre compte de sa gestion.

Il y a près de deux ans que le conseil-général des secours à domicile n'a pas été convoqué à Lyon et que la commission n'a pas rendu de compte.

Il y a quarante ans que les secours à domicile sont répartis entre les bureaux, d'après les mêmes bases; cependant de nombreux changements sont survenus dans les quartiers de la ville depuis cette époque, et les circonstances qui motivèrent la première répartition ont considérablement changé.

On assure que, depuis trois ans, la commission administrative est chargée d'un travail à cet égard, et qu'il n'y a encore rien de prêt à être soumis à la délibération du conseil-général.

Une allocation est accordée, depuis six mois, pour un service de remèdes dans chaque bureau, rien n'a encore été décidé sur la répartition définitive de cette somme.

Si tous ces faits sont exacts, comme on ne saurait en douter, je laisse au lecteur le jugement à porter sur la manière dont les choses se passent dans cette administration, comment ont dû se faire les répartitions dans les temps difficiles que nous venons de passer.

(Communiqué.)

Faits Divers.

La famille royale d'Angleterre est, comme les simples particuliers, assujettie au paiement des droits de passage sur les ponts du Battersea, de Jullian et de Putney. Jeudi der-

un air varié de Tulou, l'agilité de son doigté et les étincelles de son beau diamant, gage, dit-on, de l'admiration de la reine d'Espagne pour le talent de l'artiste. On ne se lasse pas plus d'entendre la flûte de M. Donjon que de voir étinceler sa bague. Puisse le talent de M. Donjon résister au temps comme son brillant!

L'ouverture de la *Semiramide* qui ouvrait le concert a été exécutée avec une vivacité de mouvements nuisible au caractère solennel de ce morceau. L'orchestre n'a plus la discipline et l'ensemble qu'il avait sous l'archet magistral de Georges Hainl.

Les honneurs de la soirée ont été pour M^{lle} Toméoni. Chez elle, l'inspiration et la science marchent de front. L'improvisation lui fournit incessamment des ornements nouveaux pour parer les airs qu'elle chante, et elle les distribue avec un goût parfait. Ses traits sont souvent d'une hardiesse qui pourrait s'appeler témérité, si le succès ne justifiait toujours ses audacieuses tentatives.

Ce concert a été pour nous l'occasion de voir *Zanetta* ou la *Servante maîtresse*, ballet de M. Bartholomin. La pièce vaut mieux que le titre grotesque dont on l'a affublée. Il y a des groupes gracieux, de belles évolutions de quadrilles et des costumes riches et élégants. Mais ce que M. Bartholomin a fait de mieux dans ce ballet, c'est sa fille, jeune enfant de 12 ans, qui égale M^{me} Siran, dont elle est l'élève. M^{me} Siran a contribué au succès de l'œuvre de M. Bartholomin comme à celui de sa fille.

Avant de quitter le Grand-Théâtre, nous devons prévenir M. Provence que, s'il n'y met ordre, la porte des coulisses, qui est aussi celle de ses appartements, aura bientôt la réputation de politesse proverbiale des portes de prison, grâce aux façons de l'homme qui y est préposé. C'est pour éviter le désagrément de son accès que nous lui adressons cette observation par la voie du journal.

nier, la reine Victoria, se promenant à cheval, passa avec une suite de dix-sept personnes sur le pont du Battersea. Ceux qui l'accompagnaient ne connaissaient point sans doute les réglemens, et tout le cortège défila sans que personne songeât à payer la somme due. Le receveur, indigné d'un tel excès d'audace, arrêta alors le petit groom de Sa Majesté, qui formait l'arrière-garde, et lui réclama dix-sept sous. Le groom, dont la poche se trouvait complètement vide, fut obligé de laisser son foulard en gage pour obtenir sa liberté, que l'impitoyable préposé ne paraissait nullement disposé à lui accorder.

— Les dévouements intéressés, les fidélités temporaires qui ont donné à crédit au cabinet du 15 avril leur zèle et leurs services, commencent à se lasser d'attendre les récompenses promises; ils ont passé de l'impatience à la mauvaise humeur, et l'on a déjà murmuré les mots d'oubli et d'ingratitude. Après bien des ajournements successifs, la rémunération générale avait été annoncée pour le 1^{er} mai prochain; c'est à cette époque qu'on avait renvoyé les solliciteurs mécontents. Mais voici que le terme fatale approche, et le ministère se renferme dans une discrétion qu'on interprète dans le sens de l'indifférence et même de la mauvaise volonté, car rien ne donne à penser que les ministres aient songé sérieusement à s'acquitter envers leurs créanciers politiques.

On parle, il est vrai, de quelques mutations dans les préfectures, de quelques places moins importantes accordées aux privilégiés de la reconnaissance; mais comment se débarrasser de la foule des solliciteurs? Il y en a parmi eux plus d'un dont le ressentiment est fort à craindre, et on cite plusieurs députés qui menacent déjà le ministère d'une conversion beaucoup plus dangereuse que celle du 5 p. 0/0. Un membre du conseil a cru un moment avoir trouvé le moyen de sortir d'embarras: « Donnons la croix à tous ces gens-là, s'est-il écrié. — Ils l'ont tous! » a répondu un de ses collègues. Et cette réponse a fait retomber le cabinet du 15 avril dans son incertitude et dans sa perplexité.

— Un éboulement de montagne a interrompu toute communication sur la route de Rome à Salerne. Un nouveau cratère s'est formé dans le Vésuve. On attend à chaque moment une éruption; beaucoup d'étrangers sont partis de Rome pour Naples, pour être témoins de ce magnifique spectacle.

— Le *Garde national* de Marseille dément positivement, d'après ses correspondances d'Egypte, la nouvelle de la mort d'Ibrahim, donnée par la *Gazette d'Augsbourg*.

Chambre des Députés.

Séance du 3 avril.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Rapport de M. Passy sur la conversion de la rente.

(Suite et fin.)

Une question préjudicielle a été posée. On s'est demandé jusqu'à quel point la commission pouvait faire usage, dans de telles circonstances, du droit d'initiative, et s'il ne fallait pas consulter la chambre avant de s'engager plus avant.

Cette question a été bientôt résolue; votre commission a reconnu que les pouvoirs dont elle était investie n'étaient pas subordonnés dans leur exercice à la nécessité d'agir de concert avec le gouvernement; et, quelque fâcheux que fût à ses yeux le refus d'un concours qu'elle désirait vivement, elle n'en a pas moins pris la résolution d'examiner la question en elle-même et de la résoudre uniquement par ses propres lumières.

Revenue à son rôle naturel, votre commission, à la presque unanimité, s'est demandé s'il y avait opportunité à commencer, dès cette année, la conversion ou le remboursement des rentes 5 p. 0/0, et elle a reconnu que, non-seulement l'opportunité existait, mais qu'il y avait prudence à ne pas retarder l'exécution de la mesure.

Vainement a-t-elle cherché à quelles sources les ministres avaient puisé les appréhensions dont ils l'avaient entretenue: elle n'a rien aperçu qui lui en révélât la réalité; elle n'a vu de toutes parts que des gages de paix et une prospérité croissante, non-seulement en France, mais dans l'Europe entière.

Rappelez-vous, en effet, les paroles du discours du trône et voyez si elles n'attestent pas pleinement l'opportunité politique.

Est-ce la situation de l'Espagne qui fait obstacle? Mais le ministère ne nous a rien dit qui pût confirmer cette pensée. Nous ne prétendons à l'Espagne ni hommes ni argent, et puisque M. le président du conseil pense que cette année sera décisive et que la crise se terminera heureusement pour le gouvernement de la reine, nous ne voyons pas de motifs réels d'arrêter une mesure que l'intérêt de la France réclame hautement.

L'opportunité financière nous a paru plus décidée encore; elle se fonde sur des faits positifs, patents: la prospérité publique est incontestable; les spéculations sur les actions dites industrielles, si exagérées, en seraient au besoin une preuve, fâcheuse sans doute, mais certaine, car quant au travail il continue à se développer.

Enfin l'abaissement du taux de l'intérêt, prouvé par les emprunts des villes que vous autorisez généralement au taux de 4 p. 0/0, manifesté à la bourse de la manière la plus constante, la plus régulière et la plus générale, vient compléter les faits qui déterminent notre opinion.

D'un autre côté, le calme des esprits et l'apaisement des passions politiques n'ont-ils pas été reconnus par le ministère lui-même? Quelles questions de politique intérieure restent à décider, nous le demandons?

L'état financier de l'Europe n'annonce rien d'alarmant; aucun embarras reconnu ne fait présager que le mouvement industriel imprimé par la paix à toutes les nations du continent, puisse s'arrêter.

Quels effets peut avoir cette crise américaine dont on est venu nous menacer? Le gouvernement, dans sa prudence, l'a prophétisée. Eh bien! Lyon, Mulhouse et Paris ont pris leurs précautions. Il y aura peut-être diminution dans les demandes, cela est fâcheux, mais elle ne peut désormais amener des accidents graves pour nous.

L'année dernière, quand la crise américaine a éclaté, quand elle a agi fortement sur les places de Londres et d'Amsterdam, nos fonds publics n'en ont pas été affectés.

En serait-il autrement si une seconde crise éclatait dans les Etats-Unis? Vainement nous cherchons comment elle amènerait, en 1838, des perturbations que la bourse de Paris a à peine senties il y a un an.

Les finances d'une nation sont entièrement liées à sa politi-

que. Ces deux éléments du crédit doivent marcher ensemble. Dans la paix, les finances dominent la politique; dans la guerre, la politique commande à son tour.

Suivant le degré de confiance qu'un pays accorde à son gouvernement, le crédit public augmente ou diminue d'intensité.

Pourquoi le ministère douterait-il de la confiance publique? Est-ce ce doute qui le porte à résister à une mesure avantageuse? Nous ne le pensons pas. Dans l'exécution d'une opération grande et salutaire, il puisera une force qui augmentera sans doute sa stabilité.

Après avoir discuté les principes généraux sur lesquels était fondée la proposition de l'honorable M. Gouin; après avoir admis le droit, l'utilité et l'opportunité d'effectuer le remboursement de la rente 5 p. 0/0, il nous restait à formuler un projet de loi.

Vous connaissez quelles ont été nos communications avec le ministère. Tout en mettant à notre disposition les documents dont nous avions besoin, le ministère s'était entièrement refusé à s'associer à notre travail. L'absence de ce concours rendait notre position plus difficile; il a fallu y suppléer par de nouveaux efforts, et surtout par une appréciation plus rigoureuse de la nature des devoirs et de la responsabilité qui, dans cette circonstance, devaient appartenir soit au gouvernement, soit à la chambre elle-même.

Nous avons pensé qu'il y avait une responsabilité que la chambre ne devait pas accepter, et à laquelle, au contraire, ne pouvait et ne devait pas se refuser le ministère. Cette responsabilité, c'est celle de l'exécution même de la mesure que nous proposons.

Le ministère ainsi responsable, il devenait juste et nécessaire qu'entre les limites posées par la loi il trouvât une liberté d'action réelle et reconnue. Cette forme nous a paru aussi constitutionnelle que favorable au succès même de la conversion.

Cette opération ne peut sans doute être commencée qu'après la session actuelle; il faut faire la part des éventualités, et laisser dès-lors au ministère la faculté d'approprier les conditions définitives qui seraient offertes aux propriétaires du 5 p. 100, suivant les circonstances qu'il jugera le plus favorables à l'exécution de la loi. Sans doute le ministère sera heureux de cette occasion d'acquiescer, par l'usage éclairé qu'il fera de ce haut témoignage de votre confiance, des droits à la reconnaissance du pays.

Il nous restait à examiner avec l'auteur de la proposition, qui s'est trouvé d'accord avec nous sur ce point, s'il fallait laisser au gouvernement toute la latitude que sa proposition admettait. Nous ne l'avons pas jugé indispensable, et nous avons adopté des dispositions qui serviraient de garantie à la chambre et qui précisaient les limites auxquelles le ministère doit s'arrêter pour que cette opération soit faite avec avantage.

Les deux premiers articles du projet de loi sont rédigés dans ce sens. Vous autorisez le ministre à substituer aux rentes 5 p. 100 des rentes nouvelles, soit que cette substitution s'opère par voie d'échange de titres, soit qu'il rembourse le capital nominal par le produit de la négociation de nouvelles rentes. Dans tous les cas, cette opération ne pourra être faite que sous la condition d'un minimum de réduction d'intérêt et d'un maximum d'augmentation du capital nominal.

Avant de vous entretenir du taux fixé pour ce minimum et ce maximum, il est utile d'expliquer par quelles vues la commission a été dirigée dans son travail.

La commission ayant admis la nécessité de ne pas tout préciser dans une telle loi et de laisser au gouvernement une liberté positive, nous nous sommes livrés à l'examen des difficultés d'exécution qui pourraient se rencontrer; ensuite nous avons cherché à nous rendre un compte exact des résultats que présenteraient les différentes combinaisons proposées pour arriver au but que nous poursuivons.

Nous avons consacré à cet examen plusieurs séances. Le premier point qui a fixé notre attention a été la nécessité de prévenir le déclassement de la rente, ou du moins l'avantage d'éviter le plus possible ce mouvement, afin de nous garantir de la seule perturbation financière que la loi pourrait provoquer.

Il fallait ménager la position des rentiers et satisfaire aux exigences du trésor, rapprocher en un mot, autant que possible, ces deux termes de la question.

Nous avons acquis bientôt la certitude qu'il était possible de concilier ces deux intérêts.

L'économie dans nos dépenses annuelles n'est pas le seul résultat auquel doit nous conduire la solution que nous donnons à la question: le crédit public demande qu'on la dégage des entraves qui nuisent à son développement. Il faut aussi que l'amortissement reprenne son action affaiblie depuis quelques années.

Pour que la position nouvelle puisse satisfaire à toutes ces exigences, la création d'un effet public autre que ceux existants, convenablement éloigné du pair, nous a paru convenable.

Nous avons considéré le 4 1/2 et le 4 p. 0/0 comme devant être exclus de cette combinaison; ces deux effets sont depuis longtemps au-dessus du pair: en les substituant au 5 p. 0/0, nous ne satisferions réellement pas aux besoins du crédit et de l'amortissement. L'embarras dont nous cherchons à sortir se montrerait le lendemain de l'opération; car il faudrait bientôt recourir à une nouvelle mesure de remboursement ou de conversion, et de telles choses ne peuvent être demandées qu'à des époques éloignées, surtout quand il faut agir sur une masse considérable de fonds publics.

Sans donc rien prescrire de formel au gouvernement, nous avons considéré comme un devoir pour nous de déclarer que ce serait une faute que d'entrer dans une création nouvelle de ces deux fonds. Nous nous prononçons également avec la même énergie contre une émission nouvelle de 3 p. 0/0. Les raisons principales qui ont été alléguées contre cet effet qui existe depuis longtemps à la bourse, sont que les possesseurs actuels de la rente 3 p. 0/0 verraient leurs intérêts compromis par une émission nouvelle et considérable d'un fonds ayant le même caractère que celui qu'ils tiennent; que la conversion actuelle pourrait éprouver des résistances par suite du jeu qu'il serait facile d'organiser en mettant en mouvement ce qui existe de cette rente; qu'on amènerait ainsi dans le cours de la bourse des saccades de hausse et baisse qui laisseraient des incertitudes sur la valeur réelle de la rente en conversion; enfin, nous avons dit que, dans une telle combinaison, la position des rentiers ne pourrait être vraiment ménagée que par l'adoption d'un prix d'émission peu élevé, ce qui aurait tout à la fois l'inconvénient de déprécier le cours actuel des rentes 3 p. 0/0 et de constituer l'Etat débiteur d'un capital nominal trop distant de celui qui serait donné aujourd'hui.

Il ne restait plus qu'à discuter un effet intermédiaire; le 3 1/2 p. 0/0 s'offrait naturellement à tous les esprits, et nous lui avons donné une préférence qu'il est facile d'expliquer. Cette création satisfait aux conditions diverses que nous avons indiquées; elle offre les moyens d'assurer le succès d'une conversion large, facile et prompt.

C'est un effet nouveau, inconnu à la bourse; il complète la série naturelle des taux divers des fonds publics: il est assez loin du pair pour garantir les rentiers d'une conversion pendant de longues années. Pour calculer les éléments dont se compose

l'opération que nous proposons, nous avons simulé une application de cet effet, et nous sommes arrivés à nous convaincre que la substitution pourrait avoir lieu comme il suit:

« Les propriétaires du 5 p. 0/0 auraient la faculté de recevoir 4 f. 20 c. de rente 3 1/2 p. 0/0 pour chaque 5 f. de rentes 5 p. 0/0.

Cette fixation est fondée sur une raison que nous avons déjà dite, c'est qu'il faut éviter que le rentier ait intérêt à se débarrasser, à vendre son inscription; or, le capital qu'il retirerait au cours actuel pour 5,000 f. de rentes serait de 107,000 f. Cette somme réemployée en 3 p. 0/0 au prix de 80 f. lui procurerait 4,031 f. 25 c. de rentes.

Nous lui offrons une meilleure position. Le taux de l'échange de titres que nous indiquons ci-dessus lui donnerait une nouvelle rente un revenu annuel de 4,200 f. au lieu de 4,031 f. 25 c., et si, après la conversion, il voulait réaliser son capital, il est très-probable qu'il en obtiendrait 108,000 f. au lieu de 107,000 f. qu'il aurait aujourd'hui. Il suffirait pour cela que le 3 1/2 p. 0/0 vaudrait 90, ce qui n'aurait rien d'extraordinaire, le 0/0 étant coté 100 f., et le 3 p. 0/0 80 f. Il aura, en outre, la chance, celle d'arriver à un capital de 120,000 f., lorsque le 1/2 p. 0/0 s'élèvera à son pair.

Si le rentier est satisfait de cette combinaison, le crédit public, complet, aura un champ plus large, et il deviendra des rentes affectées à l'amortissement ne seront plus accumulées avec perte sur le trésor; son action redeviendra constante et régulière.

Examinons maintenant l'économie obtenue par la réduction de 80 c. pour 5 f. de rente, et en quoi consiste l'accroissement du capital dont l'Etat serait constitué débiteur. Ces deux questions sont connexes et doivent être appréciées simultanément. Nous leur avons accordé d'autant plus d'attention que nous avons été à même de reconnaître combien elles étaient matérielles, et quelles objections on leur préparait.

C'est ainsi, par exemple, que, lorsqu'on s'élève contre l'accroissement du capital, on ne tient aucun compte et de la forte réduction d'intérêt qui peut être obtenue en compensation de cet accroissement, et de la nécessité de satisfaire à l'acte de l'amortissement et aux progrès du crédit.

Déjà nous avons fait remarquer que cette action et ces progrès nécessitaient la création d'un effet au-dessous du pair. Vous voyez actuellement si cette condition essentielle peut devenir, dans la situation présente, une cause de perte pour le trésor.

Il ne s'agit pas d'une opération financière rigoureuse et mathématique; ce n'est pas un emprunt isolé qu'il s'agit de contracter, ce sont des rapports anciens, mais établis sur une base solide, qu'il faut améliorer. Nos créanciers sont de ceux pour lesquels on ne veut pas user rigoureusement d'un droit. Or, les avantages que vous pouvez leur présenter, sous quelque forme que ce soit, se resumeront toujours, en parlant de l'économie que l'on réaliserait dès aujourd'hui si l'on remboursait avec des fonds obtenus à un moindre intérêt, en une augmentation de capital.

Ainsi, la conservation aux rentiers de l'intérêt de 5 p. 0/0 pendant six années, ou, ce qui revient au même, la rente d'annuités, constituent, dans l'un et l'autre cas, une véritable augmentation de capital, mais dont on effectue le paiement en six années. Vous arrivez à un résultat pareil si, profitant immédiatement de la réduction, vous constituez un titre de rente plus considérable que ne l'exigeait, pour le remboursement de la dette, l'émission d'une rente calculée au pair. Toute l'opération à faire consiste donc à ne donner que la même augmentation de capital, sous quelque forme qu'on la présente.

Cela posé, quel sera, au vrai, cet accroissement de capital, dit à tort, on s'effraie? Et voyons s'il ne se trouve pas, par une légère augmentation, dans la réduction de l'intérêt. Nous établissons d'abord que la réduction d'intérêt porte immédiatement sur la totalité de la dette, tandis que l'augmentation de capital ne se fait sentir que graduellement, et seulement sur la portion de rentes rachetées; si aucun rachat ne s'effectue, l'augmentation de capital serait évidemment fictive, tandis que la réduction d'intérêt serait réelle et donnerait un résultat immédiat.

En faisant l'application de ce raisonnement à la conversion telle que nous l'avons indiquée, à raison de 4 f. 20 c. en rente 3 1/2 p. 0/0 pour chaque 5 f. de rentes 5 p. 0/0, et en supposant que cette opération ne porte que sur 120,000,000 de rentes 5 p. 0/0, l'économie annuelle se trouve de 19,200,000 f.; tandis que l'augmentation du capital supporté annuellement n'atteindra réellement que les rentes qui seront rachetées par l'amortissement. Si la force moyenne de l'amortissement pour le 3 1/2 est de 45,000,000, ce qui peut être exagéré, les rachats annuels seront de 1,700,000 fr., et si les prix de rachat excèdent en moyenne le prix d'émission de 10 fr., nous n'aurons alors supporté qu'une augmentation de capital de 5,000,000 environ: notre économie positive resterait donc encore de plus de 19,000,000, tandis que si la réduction n'eût été que de 30 c. p. 0/0 sans augmentation de capital au lieu de 80 c., nous n'aurions eu que 12,000,000 d'économie, et nous n'aurions supporté aucune amélioration dans notre situation financière par rapport au crédit et à l'amortissement.

Cette augmentation de capital paraîtra encore bien insensible si l'on considère que l'action de l'amortissement s'appliquera à mesure que notre dette diminuera; car il sera facile d'admettre la possibilité d'une libération intégrale.

Alors toute la portion de la dette qui ne sera pas rachetée présenterait en réalité qu'une augmentation fictive de capital.

Si nous avions besoin de justifier plus complètement comment l'on exagère les conséquences de l'émission d'un fonds au-dessous du pair, dans une limite raisonnable pour obtenir une plus forte réduction d'intérêt, il nous suffirait de citer les effets déjà réalisés par la conversion de 1825. A cette époque, 30,574,116 fr. de rentes 5 p. 0/0 furent convertis en 25,450,000 fr. de rentes 3 p. 0/0 émises au cours de 75 fr. A la même époque, 25,938,222 f. de rentes 3 p. 0/0 furent créés pour l'indemnité des émigrés. Voici dans quel sens les appréhensions d'augmentation de capital se sont trouvées réalisées.

Les 16,003,286 f. de rentes 3 p. 100 qui ont été rachetées ont été rachetées en moyenne à 74 f. 20 c.

Les 7,935,514 f. transférées à l'amortissement, ont été rachetées à 69 f. 50 c.

Ce qui donne un total de 23,940,800 f. de rentes rachetées à un prix moyen de 72 f. 60 c.

Cette opération a déjà procuré au trésor l'économie suivante: Bénéfice de la réduction pendant 14 années, 85,611.

Rachat de 23,940,000 f. de rentes à raison de 2 f. au-dessous du prix d'émission, 49,450.

Total de l'économie déjà obtenue, 104,761.

En présence de tous ces faits, et par les motifs que nous indiqués tout-à-l'heure, nous n'avons pas hésité à adopter le principe d'un accroissement de capital, en vue d'obtenir la conversion, une réduction d'intérêt plus forte et immédiate.

C'est dans ce sens que nous avons établi dans ce projet la latitude que nous offrons au gouvernement, le laissant à l'arriver au résultat le plus économique par la forme qu'il croira devoir préférer.

Après avoir ainsi fait connaître l'esprit dans lequel est conçu le travail de votre commission, nous allons reprendre l'examen des diverses dispositions législatives que nous avons arrêtées.

Nous avons dit que l'effet auquel nous donnerions la préférence pour la conversion, si nous étions chargés de l'exécution de la mesure, serait du 3 1/2 p. 100, et nous avons ajouté qu'on satisfait aux diverses exigences de la position actuelle, en émettant cet effet à raison de 4 f. 20 c. par chaque 5 f. de rente 5 p. 100; ce qui présenterait une réduction immédiate de 80 c. et une augmentation de capital possible (en admettant l'élévation du 3 1/2 p. 100 au cours de 100 f.) de 20 p. 100, c'est-à-dire un cinquième du capital soumis aujourd'hui à l'action du remboursement.

Nous ne voulons cependant pas imposer notre opinion au gouvernement; il est utile qu'il garde une latitude réelle d'action, puisqu'il en usera sous sa propre responsabilité. Aussi avons-nous fixé, par l'article 1er du projet de loi, le minimum de la réduction d'intérêt à 70 c., au lieu de 80 c., pour chaque 5 fr. de rente, et nous portons à 23 p. 0/0, au lieu de 20 c., l'augmentation de capital nominal des nouvelles rentes.

Notre article 2 a pour but de satisfaire aux exigences de quelques situations particulières pour lesquelles la prolongation de l'intérêt actuel pendant un temps limité serait un besoin urgent.

A cet effet, il nous a paru humain et utile d'établir une période de transition pour certaines fortunes privées uniquement fondées sur la rente. A la vérité, cette situation ne peut être qu'exceptionnelle; mais il était nécessaire de montrer que l'état, en poursuivant une diminution des charges qu'il subit, accordait cependant aux positions particulières un intérêt qu'elles méritaient.

Les propriétaires de 5 p. 0/0 qui se placeraient dans cette exception feraient leur déclaration dans le délai fixé pour la conversion; dans ce cas, leurs rentes seraient immédiatement converties en un autre effet créé ou à créer, dont le taux de l'émission devra produire sur l'intérêt des anciennes rentes une diminution effective d'un franc au moins pour chaque 5 francs de rentes 5 p. 0/0.

On délivrera au propriétaire de l'inscription un nouveau titre qui énoncera le supplément d'intérêt auquel il aura droit pendant six années, et qui leur sera payé en même temps que le semestre.

Le 5 p. 0/0 disparaîtrait alors entièrement du grand-livre; et dans six années le trésor compléterait l'économie qu'il doit en définitive réaliser.

Ce système présente tous les avantages d'une immobilisation, et aussi les avantages qu'offraient les annuités, sans avoir aucun des inconvénients que l'on reprocherait à ces deux formes de l'opération.

L'immobilisation, si elle n'avait pas été restreinte par une décroissance dans l'intérêt à mesure qu'elle serait prolongée, aurait empêché la conversion réelle, pendant plusieurs années; car, séduits par le présent et sans prévoyance de l'avenir, beaucoup de rentiers s'y seraient soumis.

Peut-être les annuités ne prolongeaient-elles pas plus les charges du trésor; mais elles livraient à la spéculation tous les coupons qui auraient pu être détachés et vendus à la fois sur la place. On exposait donc les rentiers qui auraient accepté cette position à devenir victimes d'un agiotage redoutable. Ses effets actuels ont dû nous rendre précautionneux.

Nous espérons que vous trouverez dans la réunion des diverses facultés qu'offrent les deux premiers articles des dispositions propres à assurer le succès de la conversion, en ménageant tous les intérêts et toutes les situations.

Nous ne pouvons négliger ici une économie singulière, mais réelle, que va faire le trésor par la disparition complète de tout le 5 p. 0/0, et la création de nouveaux titres.

On sait qu'il existe une masse considérable d'inscriptions dont les propriétaires véritables sont inconnus ou spoliés, que ces inscriptions sont entre les mains de personnes qui en touchent les semestres sans qualité. Le trésor s'en est inquiété, et il remédie autant que possible à cet abus; mais il ne peut en reconnaître l'étendue que graduellement et seulement au renouvellement des certificats d'inscriptions: désormais, par la rénovation des titres, les déclarations et les mesures d'ordre qui seront prises, ces fraudes cesseront ou seront découvertes. Les propriétaires réels retrouveront en cette occasion ce qu'ils auront perdu; le trésor profitera de ce qui se paie inutilement. Messieurs, on suppose qu'il y a pour plus d'un million de rentes ainsi payées.

Nous venons de dire tout-à-l'heure que nous tenions à faire disparaître totalement du grand-livre de la dette publique le 5 p. 0/0. Ceci nous conduit naturellement à fournir des explications sur une lacune que semblerait présenter le projet de loi.

Dans le cours de ce rapport, nous avons évalué à 19,200,000 fr. l'économie que nous devons obtenir, parce que nous n'avons calculé la conversion que sur 120,000,000 de rentes 5 p. 0/0, bien que cette dette s'élève en réalité à 147,000,000.

En agissant ainsi, nous avons voulu tenir compte des situations exceptionnelles dans lesquelles se trouvent divers établissements publics possesseurs de 5 p. 0/0; parmi eux se montrent en première ligne la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur et la caisse des invalides de la marine. Les diminutions obtenues à leur égard par la réduction de l'intérêt, devront être compensées par une dépense égale mise à la charge du budget de l'Etat. Nous nous sommes également abstenus de statuer sur les rentes dont la possession est soumise à des lois particulières, ainsi que sur celles dont la nature des transferts exigera quelques dispositions spéciales dans l'application du mode de conversion.

L'appréciation de ces détails est du domaine de l'administration; elle agira suivant les cas, soit par ordonnance royale pour régler certaines situations qui dépendent d'elle, soit en recourant aux chambres pour celles qui nécessiteront des autorisations législatives. Déjà, lors de la première proposition de conversion, en 1824, le gouvernement avait sagement réservé cette portion de la dette soumise à une législation exceptionnelle.

La commission n'a pas jugé qu'elle dût entrer dans cette question complexe; elle a voulu établir clairement, au contraire, qu'elle demandait positivement que le 5 p. 0/0 disparût complètement du grand-livre de la dette publique.

L'article 3 est entièrement réglementaire; il autorise le ministre des finances à effectuer par séries le remboursement de toutes les rentes 5 p. 0/0, pour lesquelles la conversion immédiate ou conditionnelle n'aurait pas été acceptée, en ne lui rendant le remboursement obligatoire toutefois que jusqu'à la concurrence des rentes appelées.

Des ordonnances royales détermineront les délais pendant lesquels les propriétaires de rentes 5 p. 0/0 seront tenus de faire leur déclaration d'option.

Elles fixeront également la forme dans laquelle ces déclarations devront être faites, le mode des désignations des séries, les époques du remboursement, ainsi que toutes les formalités à remplir pour la réalisation des mesures prescrites par la loi.

L'article 4 est relatif à la création des voies et moyens pour

effectuer le remboursement des 5 p. 0/0 qui seront placés dans cette prévision.

M. le ministre des finances pourra, dans ce but, disposer de la réserve de l'amortissement, négocier des bons du trésor ou des rentes nouvelles, suivant ce qui lui paraîtra le mieux approprié aux circonstances et aux intérêts du trésor.

Parmi les ressources dont peut user le ministre, nous ne pouvons passer sous silence le crédit du trésor sur la banque de France. Ce grand établissement, qui modère et développe le crédit suivant la situation des affaires, est un point d'appui pour les transactions du trésor; son action peut être utile et même salutaire dans ces circonstances.

La banque possède en ce moment, en rentes cinq pour cent, 500,000 f. pour sa réserve, et 2,087,635 f. de rentes disponibles: total, 2,587,635 f. La réduction l'atteindra donc d'une manière notable; mais nous ne doutons pas qu'elle ne donne l'exemple et une impulsion heureuse aux rentiers; sans doute elle sera la première à accepter la conversion. Cet établissement, fondé sur le crédit, qui prospère par le développement du crédit, ne peut manquer d'apprécier les effets heureux pour la prospérité du pays que la loi que nous proposons déterminera certainement.

Si le ministre se trouve obligé d'avoir recours à des négociations de rentes, leur émission n'aura certainement lieu qu'à des prix plus élevés que ceux qui auront été accordés pour la conversion aux propriétaires des rentes 5 p. 0/0; mais, dans tous les cas, ces négociations ne pourront être faites que dans les limites prescrites par l'art. 1er, et nous sommes très-portés à croire que le ministre ne sera pas obligé de recourir à cette faculté: selon nous, la négociation des bons du trésor suffira à tous les besoins du remboursement. Ces bons, suivant la quantité plus ou moins forte de leur émission, pourront donner lieu ultérieurement à une consolidation à laquelle pourvoient les lois de finances.

Après l'adoption de ces diverses dispositions, il nous restait à nous prononcer sur le fonds d'amortissement attribué aux rentes 5 p. 0/0 remboursées ou converties; c'est ce que nous avons fait par l'art. 5 du projet de loi.

La loi du 10 janvier 1833 a été la base des dispositions que nous avons adoptées; nous avons jugé inutile d'y apporter des modifications. N'était-il pas juste, au contraire, de transporter aux rentes nouvelles la portion d'amortissement attribuée aux rentes dont elles prenaient la place? Nous conservons toutefois à ce transport la ligne de séparation établie par la loi du 18 juin 1833, entre la dotation primitive et les rentes rachetées.

La faculté réservée au concours des trois pouvoirs de disposer des rentes rachetées en les annulant au budget, soit pour dégrever les contribuables, soit pour satisfaire à des dépenses nouvelles dont l'utilité et la nécessité auraient été démontrées, nous a paru une sage prévision, qu'il y avait tout avantage à maintenir.

L'application de ce principe conserve aux rentes nouvelles la jouissance d'un amortissement qui, dans aucun cas, ne pourrait être moindre de 1 p. 0/0 de leur capital nominal.

Si la conversion effective a lieu sur 120,000,000 de rentes 5 p. 0/0, la réduction probable sera de 20,000,000, et les rentes nouvelles s'élèveront alors à 100,000,000. Cette somme, en 3 1/2 au pair, représente un capital de 2,856,000,000, ce qui, à 1 p. 0/0, nécessiterait un amortissement de 29,000,000. Or, la portion d'amortissement transportée serait d'environ 51,000,000, dont 32 millions à titre de dotation.

La limite de 1 p. 0/0, habituellement affectée à la constitution d'un amortissement nouveau, se trouverait donc remplie, quel que fût l'usage que l'on fit ultérieurement de la faculté réservée pour les rentes rachetées. Cette considération, Messieurs, est d'un intérêt grave.

Ainsi donc, vous le voyez, nous ne portons atteinte à aucun droit; nous respectons intégralement les dotations primitives qui ont été garanties aux détenteurs du 5 p. 0/0, et nous maintenons toutes les réserves faites en faveur de l'état pour l'annulation des rentes rachetées.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui nous ont paru devoir être comprises dans le projet de loi. Elles s'écartent peu des vues présentées par l'auteur de la proposition, qui, au surplus, est sur ce point entièrement d'accord avec nous. Nous avons seulement précisé davantage les dispositions de son projet.

Les deux premiers articles autorisent le remboursement et la conversion, en déterminant les limites dans lesquelles le ministre des finances pourra agir.

L'article 3 est réglementaire, l'article 4 est relatif à la création des voies et moyens pour le remboursement, et l'art. 5 fixe la répartition de l'amortissement.

La loi se termine par un sixième article, dont le but unique est d'assurer la prochaine exécution de l'opération; l'opportunité, ainsi que nous l'avons exprimé déjà, nous apparaît évidente et inattaquable. Nous pensons qu'il y a pour tous obligations impérieuses de profiter des circonstances actuelles: nous ne précisons pas le jour où le gouvernement est tenu d'agir; mais, en même temps, nous admettons qu'il sera tenu de satisfaire au vœu que vous exprimerez: il le peut aisément dans l'intervalle des deux sessions.

Nous vous le demandons avec instance, messieurs, qu'une décision solennelle mette un terme aux longs débats que cette question a soulevés; qu'une solution prompte et définitive fasse cesser tant d'incertitudes dont souffrent tant d'intérêts.

Cette détermination ne vous paraîtra pas moins urgente qu'à nous, qui espérons que vous manifesterez hautement par vos suffrages la volonté de faciliter un grand acte d'économie sur les charges de l'état. — (Voyez le projet de loi dans notre numéro du 6 avril.)

Fin de la séance du 4 avril.

Après un assez long débat, les articles 520 à 526, qui composent cette section, sont renvoyés à la commission.

La chambre adopte ensuite, avec de légères modifications, les articles suivants (527 à 557) qui concernent la clôture de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif, l'union des créanciers, leurs droits et privilèges sur les cautions, sur les biens meubles et immeubles.

A 5 heures 1/2, la chambre n'étant plus en nombre, M. le président lève la séance.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 5 avril.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

Plusieurs articles ont été renvoyés à la commission. Ce sont les articles 520, 521, 522, 523, 524, 525 et 526.

La commission a fait une légère modification à l'article 520 qui, ainsi amendé, est adopté. Les art. 521, 522, 523 et les suivants sont adoptés jusqu'à l'art. 585.

M. Salvette demande que les jeux fictifs de bourse, que le gouvernement fait rentrer dans le cas de banqueroute simple, soient placés dans celui de banqueroute frauduleuse.

Cette proposition est repoussée et rejetée par la chambre.

Les art. 585, 586 et suivants jusqu'à l'art. 604 exclusivement sont adoptés.

M. Mermilliod propose un amendement à l'article 604. Voici d'abord cet article:

« Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. »

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. »

M. Mermilliod propose de substituer au deuxième paragraphe la disposition suivante: « Il pourra l'obtenir également, si, ayant été mis en faillite comme membre d'une société en nom collectif, il justifie avoir payé le montant des dettes de cette société, au prorata de son intérêt social, et qu'il rapporte la preuve que les créanciers ont renoncé en sa faveur à la solidarité. »

Cet amendement, repoussé par MM. Cunin-Gridaine et Barthe, est rejeté.

L'article est adopté.

Le reste des articles est adopté.

M. le président donne lecture de l'ordre du jour, puis la chambre passe au scrutin.

Il est quatre heures et demie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉTENTION ARBITRAIRE.

Une question aussi délicate de liberté individuelle était soumise ce matin à l'appréciation du tribunal de police correctionnelle (6e chambre), présidé par M. Mourre.

Il y a quelque temps, M. de Marsilly, l'un des prisonniers détenus dans la prison pour dettes de Clichy, se vit, en exécution d'un ordre de translation émané du préfet de police de la Seine, transféré dans la prison de Sainte-Pélagie, où il fut confondu avec les autres détenus de cette maison et astreint au même régime de police.

Voyant dans ce fait atteinte à ses droits et notamment une infraction aux dispositions du code pénal qui punit de peines sévères toute arrestation opérée en dehors des formalités établies par la loi, M. de Marsilly a, par assignation directe, appelé, comme coupable de ce délit, M. Prat, directeur de la prison de Sainte-Pélagie, devant la 6e chambre.

Aux débats, le plaignant, afin de motiver ses griefs, a soutenu que l'arrestation était illégale: 1o parce qu'il n'avait pu être transféré d'une maison de détention pour dettes dans une prison ordinaire; 2o parce qu'aucun mandat de dépôt n'avait été décerné contre lui, ni transcrit sur le registre du greffe.

M. Prat a excipé, de son côté, de l'ordre de translation, signé du préfet de police, qui, dans ses attributions, a la juridiction supérieure des prisons de la capitale.

M. de Marsilly a plaidé lui-même sa cause; il a été combattu par M. l'avocat du roi Anspach.

Le tribunal, après une assez longue délibération, a décidé que, dans les localités où il existe une maison spéciale de détention pour dettes, les détenus de cette dernière catégorie ne peuvent être légalement écroués dans une prison ordinaire; que cependant, vu la bonne foi de l'inculpé, il n'avait point commis le délit de détention arbitraire. En conséquence, le tribunal l'a renvoyé de la plainte; mais toutefois, attendu qu'il avait été la cause involontaire du fait reproché, le tribunal l'a condamné aux frais du procès.

Extérieur.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

ESPAGNE. — BAYONNE, 3 avril. — Le 20 et le 21 mars, le général Borso a attaqué Cabrera, qui assiégeait Lucena avec treize bataillons et sept pièces d'artillerie, et l'a forcé de lever le siège.

Basilio était le 28 devant Ciudad Real, et Flinter à Consuegra. Espartero était le 27 à Palencia, et l'expédition carliste, le 26, à Fresna de Rodilla.

La commission a adopté à l'unanimité le projet d'emprunt.

— La dépêche télégraphique ne donne pas la date de ces nouvelles de Madrid qu'elle rapporte au sujet de l'unanimité de la commission sur le projet d'emprunt; mais nous voyons dans les correspondances de Madrid du 27 mars que la commission, qui paraissait en effet d'accord pour l'adoption, avait admis M. Mendizabal, sur sa demande, à lui présenter des observations qui n'avaient pas changé les convictions des commissaires. On croyait que le rapport pourrait être fait dans la séance du jour ou dans celle du 28, et que la discussion aurait lieu d'urgence le lendemain. D'après ce qui s'est passé dans le sein de la commission lorsque M. Mendizabal s'y est présenté, on doit s'attendre à des débats très-animés.

Déjà le 27, à l'ouverture de la séance, il a été donné lecture d'une proposition de M. Caballero et d'autres députés tendant à obtenir que le ministre des finances présentât un mémoire sur l'emprunt de 500 millions et le déposât sur le bureau pour l'instruction des députés avant l'ouverture de la discussion. Cette proposition, combattue par le ministre des finances, n'a pas été prise en considération. La chambre, au départ du courrier, discutait le budget du ministère des affaires étrangères.

L'Eco del Comercio espère que les députés demanderont des explications au ministère sur les motifs qui pourraient l'empêcher de profiter des avantages que peut lui offrir la concurrence d'autres maisons de banque.

BOURSE DE PARIS DU 5 AVRIL.

Les fonds français se sont bien soutenus aujourd'hui. Les cours de Londres et surtout l'opinion publique sur l'emprunt ont découragé nos spéculateurs. Les asphaltes sont cotées 8,700, cours unique. Les autres valeurs sont en voie de baisse très-prononcée. Aujourd'hui a paru l'asphalte de la Haute-Loire, mais elle n'a pas été cotée. Les chemins de fer et les bateaux se maintiennent à un prix assez soutenu.

Cinq pour cent	108 75	108 75	108 65	108 75
— fin courant	108 90	108 90	108 90	108 90
Quatre pour cent	»	»	»	»
Trois pour cent	80 85	80 95	80 80	80 95
— fin courant	81 5	81 5	81 5	81 5
Rentes de Naples	99 80	99 80	99 80	99 80
— fin courant	99 95	99 95	99 95	99 95
Caisse hypothécaire	800			
Emprunt d'Haiti	495			
Quatre Canaux	1230			
Actions de la Banque	2675			

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTEZ.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIL FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 3 AVRIL.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,550
4,500	1,000	par trimestre.	Ponts sur le Rhône,	1,000
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
300	2,000		Pont Seguin,	1,700
220	2,000		Pont de l'île-Barbe,	1,400
2,360	1,000		Pont et gare de Vaise,	485
1,300	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, Ce Perrac.,	1,920
1,000	700		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,075
320	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,	6,150
180	2,000		Paq. à vap. (Lyon à Chalon),	1,250
134	5,000	Idem.	Gond. à vap. sur Saône, marc.,	4,000
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),	25,000
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,	5,900
240	5,000		Moulins à vap. de Perrache,	4,250
3,000	750		Eclair. au gaz, 3 villes du Midi,	300
700	750		Caisse d'esc., com. de best.,	1,000
	1,000	Jan. et Déc.	Ce gén. mines de R.-de-Gier,	1,050
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.	1,625
1,500	800	Juin et Déc.	Mines Grangette et Culatte,	810

DÉCÈS DES 4 ET 5 AVRIL.

Catherine Chiffet, veuve Flandin, 77 ans, rentière, rue de la Poulallerie, 21. — Hugues Favre, 38 ans, fabricant d'étoffes, rue Imbert-Colomès, 11. — Sibille Tisseur, fille des défunts, 80 ans, sans état, port St-Clair, 6. — Marie-Françoise Palantin, fille des défunts Jean, 65 ans, couturière, célibataire, place du Gouvernement, 2. — Hôpitaux, 10. — Enfants au-dessous de sept ans, 1.

Feuilled'Annonces.

Librairie.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

ENERLEY, par Alphonse KARR. — 2 vol. in-8o.
UNE MARQUISE D'AUTREFOIS, par le vicomte de BEAUMONT. — 1 vol. in-8o.
LES GRISETTES VENGEES, par MALONNAIS. — 1 vol. in-8o.
A Paris, chez Hippolyte SOUVERAIN, éditeur, rue des Beaux-Arts, 3 bis.
A Lyon, chez tous les libraires. (6959)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(509) Lundi prochain neuf avril présent mois, à dix heures du matin, sur la place Croix-Paquet de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en bureau à colonnes, pendule en bronze doré, glace, commode, corps de bibliothèque, environ quatre-vingts volumes reliés, table de nuit, cuvette en ferblanc verni, seaux en ferblanc, table ronde et autres, cinq grandes mécaniques avec leurs accessoires pour litage, lit garni, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

(507) Demain lundi, à sept heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, rue Ste-Marie-des-Terreux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers consistant en tables, glaces, comptoir, batterie de cuisine, etc.

(508) Et le même jour et autres suivants, s'il y a lieu, à huit heures du matin, rue St-Dominique, n° 11, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers, consistant en banque, bureau, fontaine, montres d'étalage, vins fins de différentes qualités, etc. Le tout saisi au préjudice du sieur Schimper.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, n° 165.

VENTE VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES

D'une maison bourgeoise avec jardin, située à la Croix-Rousse, rue d'Enfer, n° 7, près la porte des Chartreux.

Le lundi 23 avril 1838, à 10 heures du matin, il sera procédé, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, notaire à Lyon, à la vente aux enchères de ladite maison; elle est composée de caves voûtées et de vingt-quatre pièces formant rez-de-chaussée et deux étages; toutes les pièces sont agencées, plusieurs sont plafonnées; le jardin est d'une étendue de douze ares, soit une bicherée, il est clos de murs; il y a un puits et une citerne.

Mise à prix, 16,000 fr.

Toutes les facilités seront accordées pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter de gré à gré, avant le jour de l'adjudication, à M^e Darmès, notaire, ou dans la maison à vendre. (485)

Etude de M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, 14.

A VENDRE. — Maisons à Lyon dans les prix de 15,000, 20,000, 30,000, 36,000, 38,000, 52,000, 68,000, 75,000, 80,000, et au-dessus.

— Maisons de campagne sur les communes de St-Genis-Laval, Oullins, Ste-Foy, la Guillotière, St-Cyr, Collonges, St-Didier et communes environnantes. (483)

Etude de M^e Morand, notaire, à Lyon, rue de la Gerbe, 14.

Le mardi 17 avril 1838, à dix heures du matin, adjudication définitive de trois lots d'immeubles à la Croix-Rousse.
1^{er} lot. — Six croisées de façade à chaque étage, rue du Pavillon, n° 1. — Revenu, 1,600 f. — Mise à prix: 18,000 f.
2^e lot. — Trois croisées de façade sur la rue du Pavillon et cinq sur la rue des Fossés. — Revenu, 2,450 f. — Mise à prix: 30,000 f.
3^e lot. — Maison rue des Fossés, n° 1, et bel emplacement à bâtir contigu. — Revenu, 1,400 f. — Mise à prix: 25,000 f.

Ces immeubles sont francs d'hypothèques.

Des facilités seront accordées pour les paiements.

Les titres de propriété et les renseignements plus amples sont entre les mains dudit M^e Morand. (6947)

(454) VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES, POUR CAUSE DE DÉPART.

Le jeudi 19 avril 1838, à onze heures du matin, et dans l'établissement ci-après désigné, il sera procédé par le ministère de M^e Bertin, notaire à Lyon, assisté d'un commissaire-priseur, à la vente par la voie des enchères publiques, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, d'un joli fonds de pharmacie, avec cave et vaste laboratoire dans lequel est un herbier, situé à Lyon, place St-Georges, n° 1. Cet établissement, dont la clientèle s'est accrue d'un tiers en moins de deux années, doit s'accroître encore infailliblement, aussitôt que la route des Etroits sera achevée.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à la pharmacie même, place St-Georges, n° 1, et, pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Bertin, notaire, place de la Préfecture, n° 7, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de la vente.

(453) VENTE AUX ENCHÈRES

D'une maison sise à Lyon, grande rue Mercière, n° 53.

Cette maison est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et greniers au-dessus.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n° 1, le onze avril mil huit cent trente-huit, dix heures du matin.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Laforest, chargé de traiter de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

ANNONCES DIVERSES

(6938) A VENDRE. — Une jolie maison de campagne située sur les bords de la Saône, commune de St-Rambert, ayant de belles eaux et de beaux ombrages, à dix minutes des omnibus de Rochedard.

S'adresser, pour la voir, à M. Perrotton, rue du Plat, 13, au 3^e, de deux à trois heures.

(463) A CÉDER de suite, pour avancement d'emploi. — Un pensionnat de jeunes gens, situé dans un faubourg de Lyon, susceptible d'un grand accroissement, en raison de sa position avantageuse.

S'adresser au cabinet de M^e Thébaud, avocat, rue Ecorchebœuf, 17. (Affranchir.)

(4722) A VENDRE.

Un des premiers établissements de bains de Lyon.

S'adresser à M. Chapeau, rue des Célestins, n° 6.

(6952) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. — Un joli fonds de café existant depuis quatorze ans, situé sur une grande place très-fréquentée.

S'adresser à M. David père, place des Terreaux, n° 1.

(6918) A VENDRE. — Un joli fonds de restaurateur, situé dans un des plus beaux quartiers de Lyon.

S'adresser au bureau du Censeur.

(4741) A VENDRE pour cause de départ. — Fonds de farinier bien achalandé.

S'adresser au bureau du journal.

(4724) A VENDRE. — Un beau billard neuf, de grande dimension et d'un genre nouveau pour recevoir la bille, et un autre de rencontre.

S'adresser chez M. Grimaud, aux Brotteaux, rue Tronchet, n° 7, au 2^e.

(4745) A VENDRE. — Un cheval et un tilbury.

S'adresser, rue de Puzy, n. 9, au portier.

(4739) A LOUER en totalité ou en parties. — Une belle maison de campagne meublée dans un clos très-ombragé, près de Lyon. La vue est magnifique; il y a des omnibus.

S'adresser rue Romarin, n° 5, au 1^{er}, sur le devant.

(4728) A LOUER. — Appartement de cinq pièces, avec la jouissance de la promenade dans un clos, situé à la Guillotière, rue du Béguin, n° 3.

S'adresser à M. Carron, place de la Fromagerie, 12.

(4743) A LOUER ensemble ou séparément. — Treize pièces au 1^{er} étage, avec cave et grenier, rue Lafont, 22.

S'adresser au portier.

(6954) MM. MAY frères, marchands de chevaux à Besançon, ont l'honneur de prévenir qu'ils seront à Lyon le 20 avril avec un joli choix de chevaux de selle et de voiture. Ils sont logés hôtel de Henri IV, quai St-Clair.

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ANGLAISE.

M^{me} CHAMPION continue à donner des leçons de langue anglaise. (4744)

S'adresser chez M. Seringe, place Sathonay, 4, au 1^{er}.

MALADIES SECRÈTES.

(455) Guérison sûre et facile, sans mercure ni copahu, des maladies secrètes et des dartres, quelle que soit leur nature, par la mixture et les pilules du docteur Thivaud, de Montpellier, médecin spécial de ces maladies.

Les pilules se vendent par boîtes et la mixture par flacon, connues pour arrêter l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle, d'un à cinq jours, sans rechute.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon.

Mixture odontalgique de Vial,

Pour guérir promptement les MAUX DE DENTS.

Dépôt chez M. Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, n° 11, à Lyon. — 2 fr. et 1 fr. 25 c. (502)

(6956) BAINS DU JARDIN.

Desservis par trois entrées: rue Belle-Cordière, 5; rue Confar, 26, et rue Bourghanin, 4.

Le nouveau propriétaire de cet établissement a l'honneur d'informer le public qu'il vient de faire de grandes améliorations d'utilité et de propreté. On y trouvera à volonté un service de bains à domicile fait avec exactitude, ainsi que des baignoires en bois pour les personnes malades.

Le local est spacieux, les cabinets très-aérés et bien éclairés, les eaux très-limpides, et le service fait avec promptitude et propreté.

PASTILLES DE CALABRE,

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, n° 271, à Paris.

Elles sont recommandées par tous les médecins pour la prompt des rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouements, irritations de poitrine, d'intestins et des glaires; les seules qui facilitent la pectoration et entretiennent la liberté du ventre.

Dépôts, à Lyon, à la pharmacie des Célestins, et chez MM. Bonnet, Bellecour, n° 22; Guillemaud, confiseur, rue St-Pierre, n° 17; à Roanne; Guitard, confiseur, à St-Etienne; Michel, à Tarare. (46)

PATE PECTORALE

DE RÉGLISSE A LA GOMME,

DE GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouements et autres maladies de poitrine les plus terribles. Cette pâte, conjointement avec le sirop pectoral de M. Macors, guérit en peu de jours les rhumes et catarrhes les plus aigus. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue n° 30, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguière, à Vienne; card, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Chalon; Couturier, à Saint-Etienne; Ve Beaud-Gaillard, droguiste, rue Charrue.

SIROP PECTORAL DE MOU-DE-VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 1, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tous les autres dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, esquinclies, coqueluches, extinctions de voix, crachement de sang, et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec le plus grand succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir, comme préservatif, soit comme curatif, pendant sa période, agissant sur toutes les irritations de la gorge, de la poitrine et des poumons.

M. MACORS se fait un devoir d'annoncer au public que ce sirop, dont son père fut le seul inventeur, et duquel il fut le seul successeur, ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom, dans l'intention de le contrefaire, et qui ne méritent nullement la confiance. (3457)

MALADIES

DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est attestée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPOTS:

Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers, rue de Foy, n° 39.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Lacroix, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
Chalon-s.-S., Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Châlon.
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
Trévoux, Prost, épiciers. (5452)

PHARMACIE COURTOIS, A LYON, PRÈS LA BANQUE.

Maladies Secrètes

et de la Peau.

On connaît la célébrité du sirop végétal de Salsepareille, éprouvé et le plus sûr qu'on connaisse contre les maladies cutanées, les que dartres, boutons, pustules, et surtout les maladies vénériennes, les fleurs blanches des femmes, et en général contre toutes les maladies qui ont pour cause un vice du sang. L'expérience a démontré que deux flacons suffisent pour une guérison radicale. — Prix: 8 f. et 4 f. le flacon.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.
A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.
A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.
A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de la
A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
A Valence, Ronzier, place des Clercs.
A Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-aux-Choux, n° 14 ou 17.
Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n° 164.
A Montbrison, chez Lacroix, pharmacien.
A St-Chamond, chez Verrissel, épiciers.
A Tarascon, chez Palmier, épiciers.
A Bourg, chez Martinet, pharmacien.
Ainsi que dans les principales villes de France. (5453)

GRAND-THÉÂTRE.

Dimanche 8 avril 1838. — 1^o PIQUILLO, opéra. — 2^o LA LAMPE MERVEILLEUSE, ballet. — Six heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Dimanche 8 avril 1838. — 1^o LE CABARET DE LUSTEQU, vaud. — 2^o LE DRAME. — 3^o QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MOUTONS, vaud. — Six heures.